Rixe au Kansas.—Un nommé Kelly, de Cincinnati, connu comme abolitionniste, entreprit ces jours derniers de démontrer à un Mississipien nommé Thomasson, l'illégalité de l'esclavage. Thomasson écouta tranquillement le plaidoyer du réformateur et répliqua aux arguments éloquents de l'ami du noir par une vigoureuse dégelée de coups de fouet. Cette affaire eût du retentissement, et peu après il fut décidé en assemblée publique, que le Kansas ne voulait plus garder dans son sein aucun partisan de l'abolition de l'esclavage. Un comité fût choisi pour informer Kelly de la décision de l'assemblée, mais il arriva trop tard; Kelly avait déjà secoué la poussière de ses souliers sur un pays où il était incompris.

— Le *Courrier de Louisville* en parlant de la dernière émeute qui a eu lieu dans cette ville, dit qu'une des plus tristes circonstances était le nombre d'enfants et de jeunes gens qui y ont pris part. C'est ce qui se voit à peu près partout, et c'est une indication des tendances de cette époque. La vraie cause de cette déplorable intervention de la jeunesse dans les affaires publiques, est la fausse idée où l'on paraît se complaire relativement au système d'éducation adopté pour l'enfance. On en recueille déjà les fruits amers. Que sera-ce plus tard, quand des masses d'hommes auront été élevées ainsi !

Moyen d'endormir les Abeilles.— On lit dans un journal de Paris :

" Des expériences curieuses d'anesthésie des abeilles par un procédé nouveau, au moyen du gaz azote, ont lieu en ce moment, avenue Montaigne, dans le voisinage de l'Exposition universelle. La méthode employée par M. de Beauvye, qui pratique ces expériences, est des plus simples : elle consiste à faire brûler de l'étoupe imprégné d'une certaine quantité de sel de nitre ou azotate de potasse. La filasse est placée dans un enfumoir, dont l'une des extrémités pénètre dans la ruche, où l'on dirige la fumée à l'aide d'un soufflet. Dès le début de l'opération, les abeilles font entendre un fort bruissement, qui va en s'affaiblissant et bientôt cesse complètement.

" Toutes les mouches sont alors tombées au fond de la ruche; à peine quelques mouvements presque imperceptibles indiquent-ils que la vie ne les a point complètement abandonnées. La durée de leur assoupissement est d'une demi-heure environ.

" Ce procédé d'anesthésie paraît offrir de grandes facilités pour former les essaims pour les marier sans danger, comme aussi pour tailler les rayons sans que les abeilles s'en aperçoivent. Des extériences de ce genre ont été répétées jusqu'à vingt fois par jour sur la même ruche, sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient pour les abeilles.

Statistique de Tempérance. — *Le Herald*, ce grand fureteur, a eu la piquante curiosité de rechercher comment a été mis en pratique l'article de la loi de tempérance, destiné à réglementer les ventes *licites*. Le résultat de cette enquête ne laisse pas d'être intéressant

On sait qu'aux termes de l'article en question, la permission de vendre des liqueurs " pour usages médicaux, industriels ou sacramentels " ne doit être accordée qu'à certains agents spéciaux, remplissant certaines conditions longuement définies. Ces agents sont, de plus, tenus d'inscrire nominalement sur un registre *ad hoc* chacun des ventes affectées par eux.

Le nombre des permis demandés et octroyés à New York, en vertu de ces dispositions s'élève . . . à six. Des six agents ainsi autorisés, quatre ont déposé le relevé de leurs registres — lequel relevé constate un total de 1061 ventes individuelles.

Ici vient le plus piquant. Dans le total de ces 1,061 ventes, on n'en trouve pas une seule qui ait eu pour objet " les besoins du culte " sept seulement sont motivés sur " l'usage industriel " les 1,054 autres ont eu lieu sous prétexte médicinal.

De ce chiffre le *Herald* tire les trois justes conclusions que voici :

1. Les hommes de la tempérance doivent être médiocrement religieux, car on ne peut supposer qu'ils achètent ailleurs que chez les agens autorisés le vin nécessaire aux besoins du culte.

2. Par la même raison, ils ne sont guères industrieux vu le peu de consommation qu'ils font pour " usages industriels. "

3 En revanche ils jouissent de la plus déplorable santé.

Le fait est que la loi du Maine ressemble à un bon-homme de cerisier ; quand on le hisse sur l'arbre, les moineaux sont dans l'effroi, puis, le lendemain ils vont se percher sur les bras de l'épouvantail, pour picoter les cerises plus à leur aise. Jamais le commerce des spiritueux n'a été, semble-t-il plus prospère qu'aujourd'hui à Boston. Dans tous les salons de rafraichissement, dans tous les restaurants, on vend du matin au soir, la denrée prohibée, à toute une population de consommateurs qui n'ont pas l'air de se douter le moiedrement qu'il existe une loi du Maine. C'est absulument comme à New York.

Il y a plus, la fabrication de rhum de Medfort, du " Old Medfort " comme on l'appelle, a considérablement augmenté cet été, et les distillateurs ont peine à satisfaire aux commandes qu'ils reçoivent, bien que leurs distilleries soient en activité jour et nuit.

Pendant ce temps l'hon. J. M. Williams, ancien président de la cour des Common Pleas s'amuse à élaborer une opinion en faveur de la constitutionalité de la loi prohibitive. Grand bien lui fasse !

REFLEXIONS

D'UN SINGE PHILOSOPHE DU JARDIN DES PLANTES AU SUJET DES AZTECS.

Tout n'est qu'heur et malheur en ce monde. Cette pensée n'est pas neuve, mais peut être me consolera-t-elle du succès des autres.

D'où vient donc que je ne réussis pas autant qu'eux ? Je m'examine, je me juge moi-même avec impartialité et je trouve que je ne leur cède en rien.

O badauderie parisienne !

Les aztecs sont encore plus laids que moi et ils ont bien moins d'esprit. En outre ils peuvent à peine se tenir sur leurs jambes et sont absolument incapables des bons tours au moyen de quels je sais amuser les personnes qui me rendent visite.

Ils sont aztecs, voilà la grande raison.

M. Prud'homme est allé les voir, et il a trouvé qu'ils avaient un profil d'oiseau; sottise bien digne du personnage. Un homme a profil d'oiseau ne serait pas moins ridicule qu'un oiseau qui aurait un profil d'homme. Mais les jugemens de M. Prud'homme font autorité, et il y a des dames qui vont voir les aztecs et qui ne peuvent se retenir de les baiser par les deux joues à cause du profil.

On les a conduits à l'Académie en voiture; j'irais moi aussi volontiers. Là, on les place sur le bureau et ils se livrent aussitôt à mille espiégleries que j'aurais beaucoup mieux exécutées, mais pour lesquelles on m'aurait donné le fouet, parce que je suis singe, tandis qu'eux on leur permet tout parce qu'ils sont aztecs.

Un académicien leur présente sa montre, qui est a répétition. Ils s'amusent à la faire sonner et ils cassent le grand ressort.

L'académicien et ses confrères rient aux éclats, trouvant ces aztecs gentils.

S il ne s'agit pourtant que de casser de grands ressorts de montres, on peut me mettre à l'épreuve. Je rendrai des points aux autres.

Un autre académicien leur présente sa tabatière. Ils cherchent d'abord à la faire sonner, puis ils la secouent et jettent le tabac dans les yeux des savans.

Pendant qu'on rit encore de la bonne plaisanterie du tabac et que les savans s'essuient les yeux, les aztecs saisissent une sébille remplie de pains à cacheter et les sèment sur la table. Moi je les aurais mangés, il n'en serait pas resté un seul.

Ce n'est pas tout. Une certaine humidité s'étend tout à coup sur la table.—O ciel ! s'écrie l'académicien dont la montre était cassée. Grands dieux ! s'écrient les autres académiciens, qu'est-ce que c'est ! Ces aztecs sont vraiment trop gentils ! Tirez, tirez, tirez, comme dans la scène des *Plaideurs*.

Tant mieux, c'est une leçon pour la badauderie académique.

Si pourtant c'était un malheureux singe comme moi qui se fût donné cette licence, quels cris de réprobation ? L'Académie, constituée séance tenante en tribunal correctionnel, m'aurait condamné aux plus terribles châtiments Je frémis rien que d'y songer.

Il est vrai que je ne suis point aztec.

A quoi tiennent le succès et la fortune!

J'ai entendu dire que M. Courbet avait sollicité l'honneur de faire leur portrait et qu'ils étaient en instance pour obtenir l'autorisation de se faire construire une annexe au palais de l'Exposition.

Là ou ailleurs, ils verront grandir leur popularité; les badauds viendront avec empressement faire casser le grand ressort de leur montre, les dames leur apporteront des gâteaux, tandis que moi l'on ma jette par ci par là quelque maigre morceau de pain d'épice.

Ah ! si j'étais à recommencer ma vie, comme j'embrasserai la profession d'aztec ! Mais il est trop tard, et je me vois aujourd'hui humilié par deux petits monstres qui ne sont pas seulement capables d'être singes.

Ingrats et aveugles Parisiens, vous avez fait mourir l'hippopotame et le rhinocéros de chagrin Je suis capable de me brûler la cervelle avec le premier pistolet en pain d'épice qui me tombera sous la main.

Traduit par

LOUIS HUARD

(*Charivari.*)

ANNONCES

VENTE DE SUCCESSION.

Succession d'Edésie Moïse, épouse décédée de Moïse Charlet.

En vertu d'un décret de la Cour du 5me district judiciaire de l'Etat de la Louisiane dans et pour la paroisse Assomption, sous la date du 24 août 1855, à moi adressé, il sera offert en vente publique, sur les lieux, dans cette paroisse, sur l'habitation de Mde Francis Marquet, à environ deux milles au-dessus du village de Napoléonville, le Jeudi 11me jour du mois d'octobre 1855, à 10 heures du matin, par E. O. Melançon, encanteur dans et pour cette paroisse, les propriétés ci-après décrites, appartenant à la susdite succession, savoir :

Marie, négresse, âgée d'environ 42 ans, avec ses deux enfants, *Pierre* âgé de 5 ans et Hippolyte âgé de 2 ans et demi.

Melanie, négresse âgée d'environ dix ans,

Termes et conditions :

Les esclaves payables en quatre termes, un quart en mars 1856, un quart en mars 1857, un quart en mars 1858, et le dernier quart en mars 1859. Les acquéreurs fournissant bonnes et solvables cautions avec hypothèque spéciale et privilége de vendeur jusqu'au final paiement, avec huit pour cent d'intérêt par an à partir des échéances jusqu'au parfait paiement.

Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs.

Paroisse Assomption, le 10 sept. 1855.

E. O. MELANCON,
Encanteur.

SUCCESSION SALE.

Succession of Edesie Moïse, deceased wife of Moïse Charlet.

By virtue of a decree of the Honorable the Fifth Judicial District Court of the State of Louisiana, in and for the parish of Assumption dated 24th day of august 1855, & to me directed Will be offered at public sale, on the premises, in this parish on the plantation of Mrs Francis Marquet, at about 2 miles above the village of Napoleonville, on Thursday the 11th day of octobre 1855, by E. O. Melançon, auctioneer in and for the parish of Assumption, the following described property, belonging to the above seccession, to wit :

Marie, a negro woman aged about 42 years, with her two children, Pierre aged about 5 years and Hippolyte aged about 2 1/2 years

Melanie a negro girl about 10 years.

Terms and Conditions :

The slaves payable in four equal instalments one fourth in march 1856, one fourth in march 1857, one fourth in march 1858, and one fourth in march 1859. Purchasers to furnish good and solvent security, with special mortgage and vendors privilege until the final payment with eight per cent interest per annum from maturity until paid.

The acte of sale to be at the expense of the purchasers.

Parish of Assumption, sept. 10th 1855.

E. O. MELANCON,
Auctioneer.

Etat de la Louisiane. — Cour du Cinquième District Judiciaire dans et pour la paroisse Assomption.

Attendu qu'Edouard Blanchard a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration aux successions de feus Stillman H. Harvey et Clotilde Landry, son épouse, décédés intestat.

Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition.

Par ordre de la cour,

D. LEBLANC,
Greffier.

Assomption 7 septembre 1855.

QUEYROUZE. LANGSDORFF

QUEYROUZE
ET
LANGSORFF.

WHOLESALE GROCERS & IMPORTERS OF WINES, LIQUORS &c.

Nos. 9, 11, 13 & 15, St-Louis Street.

NEW-ORLEANS.

VENTE DE SUCCESSION.

Succession de feu Jean-Baptiste Delaune.

Le Samedi, treizième jour du mois d'Octobre prochain 1855, à dix heures du matin, sur les lieux, j'offrirai en vente publique, à l'Encan, les propriétés ci-après décrites, appartenant à ladite succession, savoir :

1. Une Habitation, située en cette paroisse, rive droite du Bayou Lafourche à quatre milles au-dessous du village de Napoléonville, mesurant cinq arpents de face, plus ou moins, audit Bayou, dont trois arpents et demi, moins vingt pieds, ont une profondeur de quatre-vingts arpents, et un arpent et sept huitièmes d'arpents une profondeur de vingt-quatre arpents, bornée du côté d'en bas à la terre de Cyprien L. Blanchard et du côté d'en haut à celle de Richard Gauthreaux, ensemble avec toutes les batisses et améliorations qui en dépendent.

ESCLAVES

2. Henry, nègre âgé d'environ 40 ans.
3. Edmond, nègre âgé d'environ 40 ans.
6. Lucie, négresse âgée d'environ 40 ans et ses trois enfans nommés :
5. Elodie, négritte âgée de neuf ans.
6. Louis, négrillon âgé de sept ans.
7. Desiré, négrillon âgé de cinq ans.
8. Roséline, mulatresse âgée de 23 ans et son enfant nommé :
9. John, mulâtre âgé de trois ans.
19. Azemia, mulâtresse âgée de 18 ans.
11. Thérèse, mulâtresse âgée de 16 ans.
12. Paulin, nègre âgé de 13 ans.
13. Trasimond, nègre âgé de 11 ans.

ANIMAUX.

14. Chevaux, Mulets, Bœufs, Vaches et Cochons.
15. Outils Aratoires, Meubles de Ménage et Batterie de Cuisine.

Termes et Conditions.

La Terre et les Esclaves payables en quatre termes égaux, un quart en Mars 1856, un quart en Mars 1857, un quart en Mars 1858, et le dernier quart en Mars 1859. Le Mobilier, payable pour toute somme de dix piastres et au-dessous en Mars 1856, et toute somme au-dessus de dix piastres, une moitié en Mars 1856 et l'autre moitié en Mars 1857. Les acquéreurs devront fournir des billets avec caution solidaire, payable au bureau du Recorder de la susdite paroisse, à l'ordre de MM. Simon et Joseph Delaune, administrateurs de ladite succession, et toute somme non ponctuellement payée à l'échéance, portera intérêt à raison de huit pour cent, par an, jusqu'à final paiement.

La Terre et les Esclaves demeureront spécialement hypothéquées jusqu'au parfait paiement.

CYPRIEN L. BLANCHARD,
Encanteur.

Assomption 8 Septembre 1855.

SUCCESSION SALE

Succession of Jean Baptiste Delaune deceased.

On Saturday thirteenth day of the month of October next 1855, at ten o'clock A. M. I will offer at public sale on the premises, the following described property, belonging to said succession to wit :

1. A Plantation situated in this Parish, on the right bank of Bayou Lafourche, four miles below the village of Napoleonville, measuring five arpents front, more or less, on said Bayou, of which three arpents and a half, less twenty feet, have a depth of eighty arpents, and one arpent and seven eights a depth of twenty-four arpents, bounded below by land of C. L. Blanchard, and above by land of Richard Gauthreaux, together with all the buildings and improvements thereon and thereunto belonging.

SLAVES

2. Henry, negro aged about 40 years. 3. Edmond, negro aged about 40 years. 4. Lucie, negro woman aged about 45 years, and her three children, named : 5. Elodie, aged nine years. 6. Lucie, aged seven years, and 7. Désiré, aged 5 years. 8. Rosalie, mulatto woman 23 years and her child 9. mulatto boy 3 years. 10. Azemia, mulatto woman, 18 years. 11. Paulin, negro 13 years. 18. And Trasimond a negro 11 years old.

CATTLE & STOCK.

14. Horses, Mules, Oxen, Oxen, Cowes and Hogs. 15. Farming Utensils, household Furniture and Kitchen Utensils.

Terms and Conditions,

The Landed Property and Slaves, payable in four equal instalments, one fourth in March 1856, one fourth in March 1857, one fourth in March 1858, and the remaining fourth in March 1859.—The moveable Property all sums of ten dollars and under ten dollars, payable in March 1856 and the other half in March 1857. Purchasers to furnish their promissory notes, payable to the order of Messrs. Simon and Joseph Delaune, Administrators of said succession, at the office of the Recorder of the Parish of Assumption, with good and sufficient legal security, in solido. And all sums not punctually paid at maturity, to bear interest at the rate of eight per cent, per annum, from maturity till paid. The lands and slaves to be especially affected with a special mortgage and vendors privilege, until full and final payment of the price thereof.

C. L. BLANCHARD,
Auctioneer.

Assumption, Septémber 8th 1855.

The State of Louisiana.—Fifth Judicial District Court in and for the Parish of Assumption.

Whereas Edouard Blanchard has petitioned the Court for letters of administration on the succession of the late Stillman H. Harvey and Clotilde Landry, his wife, deceased intestate.

Notice is hereby given to all whom it may concern, to show cause within ten days, why the prayer of the said petition should not be granted.

By order of said Court,

DESIRE LEBLANC,
Clerk.

Assumption 7th September 1855.

L'ETAT DE LA LOUISIANE.— Cour du Cinquième District. — Paroisse Assomption.

Succession de Joseph Gauthreaux et son épouse.

Attendu que Cléophas Gauthreaux administrateur des susdites successions, a déposé au bureau du Greffier de ladite Cour un compte de son administration ainsi qu'une pétition en demandant l'homologation,

Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous trente jours les raisons pour lesquelles le dit compte ne serait pas approuvé et homologué et les fonds entre ses mains répartis conformément à la loi.

Par ordre de la Cour.

Assomption, 6 septembre 1855.

DESIRE LEBLANC
Greffier.

THE STATE LOUISIANA. — Fifth Judicial District Court. — Parish of Assumption.

In the matter of the successions of Joseph Gauthreaux and wife.

Whereas Cléophas Gauthreaux, administrator of said succession, has this day filed in the office of the Clerk of said Court an account of his administration together, with a petition praying that the same be approved and homologated.

Notice is hereby given to all whom it may concern to show cause within thirty days why said account should not be approved and homologated, and the funds in his hands distributed in accordance therewith.

By order of the Court.

Assumption, septembe 6 h 1855.

DESIRE LEBLANC.
Clerk.

Ecroué dans la Geôle de la Paroisse Assomption.

Le nègre Frank, âgé d'environ 21 ans, se disant appartenir à M. Duncan Lange de Bayou Black, taille 5 pieds 3 pouces et demi, portant un peu de barbe au menton.

Ainsi que le nègre George, âgé d'environ 35 ans, se disant appartenir à M. James Muggah de Pattersonville, Paroisse Ste-Marie ; taille 5 pieds 6 pouces et demi, portant toute sa barbe et il lui manque deux ou trois dents de la machoire supérieure.

Assomption 10 septembre 1855.

In Jail in the Parish Jail of Assumption.

A negro boy, named Frank, aged about twenty-one years, says he belongs to Mr. Duncan Lange, of Bayou Black, said boy is five feet 3 inches and a half high and wears a little beard on the chin.

Also a negro man, named George aged about 35 years, says he belongs to M. James Muggah of Pattersonville, Parish of St. Mary, said negro is five feet, 6 inches and a half high, wears all his beard, and two or three of his teeth are missing in his upper jaw.

Assumption September 10 h 1855.

Liste des dépenses de la paroisse Assomption pour l'année finissant le 31 août 1856.

Commission du Shérif pour la collecte des taxes de paroisse, environ,	$200 00
Commission du Shérif pour la collecte des taxes sur les métiers et professions, environ	150 00
Commission du Trésorier de paroisse	250 00
Salaires des Inspecteurs des chemins et levées	850 00
Salaire de l'Assesseur	250 00
" du Greffier du Juri de Police	120 00
" Imprimeur de paroisse	300 00
" Constable	70 00
" Coroner (frais supposés)	100 00
" Juges de Paix et Constables (frais supposés)	200 00
Frais de Geôlier	75 00
" Recorder et Greffier de Cour	75 00
" d'Elections	200 00
" des Membres du Juri pour la Cour	2,200 00
Pour dépenses imprévues	860 00
	$5,200 00
Pour construire une cage en fer pour la geôle	1,800 00
Total,	$7,000 00

Assomption, 3 août 1855.

Committee { P. M. Melançon, E. O. Melançon.

List of the probable expenses of the parish of Assumption, for the year ending august 31st 1856.

Sheriffs commission for collection of Parish taxes, about	$200 00
Sheriff's commission for collection of taxes on trades and professions, about	150 00
Commission of parish Treasurer	250 00
Salaries of Inspectors of roads and levees	850 00
Salary of the Assessor	250 00
" Clerk of Police Jury	120 00
" Parish Printer	300 00
" Constable,	70 00
" For Coroner, about	100 00
" Justice's of the Peace & Constables	200 00
Fees of Jailor	75 00
" Recorder and Clerk of the Court	75 00
" Elections	200 00
" Members of the Juries	2,2000 00
Expenses not provided for	860 00
For the construction of an iron cage in the parish jail	1,800 00
	$7,000 00

Assumption, august 3d 1855.

Committee { P. M. Melançon, E. O. Melançon